

PIECE JOINTE N°108
RUBRIQUES CONCERNEES PAR LE PROJET

~ SOMMAIRE ~

| | |
|---|-----------|
| I. CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT | 3 |
| II. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT, INCLUANT LE PROJET, VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE..... | 4 |
| 2.1. ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS..... | 4 |
| 2.2. CLASSEMENT DES ACTIVITES..... | 4 |
| 2.3. DETERMINATION DU STATUT SEVESO DE L'ETABLISSEMENT DANS SA SITUATION PROJETEE | 8 |
| 2.3.1. REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT | 8 |
| 2.3.2. REGLE DU CUMUL..... | 8 |
| 2.4. POSITIONNEMENT DES ACTIVITES VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IED | 9 |
| 2.5. SYNTHESE DU CLASSEMENT ICPE RETENU DES ACTIVITES DE LA SOCCRAM DANS SA SITUATION PROJETEE | 9 |
| 2.6. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX ACTIVITES | 10 |
| 2.7. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES..... | 12 |
| 2.8. RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE | 13 |
| III. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)..... | 14 |

INDEX DES FIGURES

| | |
|---|----|
| FIGURE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES INCLUANT LE PROJET..... | 12 |
| FIGURE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE (ECHELLE 1/50000EME). | 13 |
| FIGURE 3 : CARTE DE LOCALISATION DES ACTIVITES IOTA..... | 14 |

I. CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous identifie les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement faisant l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau :

| CATEGORIES DE PROJETS | PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | OUI / NON | PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS | OUI / NON |
|--|---|------------|--|---|
| INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | | | | |
| 1. Installations Classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement) | a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article*. * établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des ICPE | OUI | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE | OUI Nouvelle rubrique à Autorisation liée au projet : rubrique 2771. |
| TRAVAUX, OUVRAGES, AMENAGEMENTS RURAUX ET URBAINS | | | | |
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté | Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares | NON | Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui soit créé une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² | NON Création d'une surface de planché < 5 000 m ² dans le cadre du projet. |

⇒ En conclusion, le projet en lui-même est soumis à évaluation environnementale directe compte-tenu du dépassement des seuils quantitatifs sous la rubrique 3520-a) « Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets – pour les déchets non dangereux [...] » de la nomenclature des ICPE.

II. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT, INCLUANT LE PROJET, VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

2.1. ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les activités de l'établissement sont actuellement régies par les actes administratifs suivants :

| TYPE / NUMERO | DATE | INTITULE |
|--|-----------------|---|
| Arrêté préfectoral n°2012 APC 96 IC | 31 août 2012 | Arrêté préfectoral d'autorisation, Société SOCCRAM |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-APC-66-IC CJ | 19 août 2015 | Arrêté préfectoral instaurant des prescriptions complémentaires |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-101-IC SW | 23 juillet 2019 | Arrêté préfectoral complémentaire, Société SOCCRAM à Reims |

2.2. CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le tableau ci-après indique pour chacune des rubriques concernées par les activités du site, le classement actuel (APC de 2019), le classement projeté ainsi que les commentaires et observations relatifs au classement projeté (évolutions réglementaires, part d'augmentation liée au projet, etc.).

Ce classement a été réalisé avec la version 48a de la nomenclature des ICPE datant de décembre 2019 et sur la base des éléments fournis par SOCCRAM. En bleu, le classement projeté de l'ensemble des activités et installations de l'établissement au titre des ICPE ; en grisé, les installations ou activités supprimées suite à la refonte de la nomenclature.

REIMS (51)

| RUB.ICPE | INTITULE | VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORISE(E) DANS L'AP DE 2019 | REGIME ACTUEL | VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) | REGIME PROJETE | COMMENTAIRES / OBSERVATIONS |
|----------|--|---|------------------|--|-------------------|--|
| 3110 | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A) | <ul style="list-style-type: none"> - 2 générateurs de 25,8 MW chacun fonctionnant au FOD, bio-fioul et gaz - 1 générateur charbon de 40,7 MW - 2 générateurs gaz de 30,8 MW et 12 MW - 2 chaudières biomasse de 5 MW chacune <p>Puissance thermique maximale totale = 145,1 MW</p> | A | <p><u>Installations existantes et conservées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 générateurs mixtes de 25,8 MW chacun fonctionnant au FOD, bio-fioul et gaz. - 2 générateurs gaz de 30,8 MW et 12 MW. - 2 chaudières biomasse de 5 MW chacune. - Groupe électrogène au FOD chaufferie principale de 555 kW (↔ 650 kVa). - Groupe électrogène au FOD chaufferie Biomasse de 132 KW. <p><u>Installations projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 générateur bois B de 25 MW entrée PCI. - 1 brûleur gaz de 15 MW entrée PCI pour le démarrage du générateur Bois B <p>Puissance thermique maximale totale = 145,1 MW</p> | A | <p>Pas de modification du régime de classement par rapport à la situation existante.</p> <p>Le projet en lui-même ne dépasse pas le seuil IED des 50 MW.</p> <p>Pas de modification de la puissance thermique maximale totale projetée par rapport à la puissance actuellement autorisée.</p> |
| 3520.a) | Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (A) | / | / | <p><u>Installations projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 générateur bois B de 25 MW PCI pour les déchets non dangereux avec une capacité de 6 T/h <p>Capacité de 6,1 T/h > 3 T/h</p> | A | Nouvelle Rubrique ICPE / IED. |
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. (A) | / | / | <p><u>Installations projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 générateur bois B (ne répondant pas à la définition biomasse au sens de la rubrique 2910). | A | Nouvelle Rubrique ICPE, incluant l'activité de criblage et de stockage du bois B. Selon le guide relatif aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets du 25 avril 2017 : « 2.2. Les zones d'entreposage de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793) ». |
| 4734-1-c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais | <ul style="list-style-type: none"> - 5 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m³ de FOD pour un total de 600 m³ ; - 1 cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite de bio-fioul de 120 m³. <p>Capacité de 620 T</p> | DC | <p><u>Installations existantes et conservées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m³ de FOD pour un total de 600 m³ ; - 1 cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite de bio-fioul de 120 m³ ; - 1 cuve enterrée double enveloppe de FOD de 3m³ alimentant le groupe électrogène de la chaufferie principale. <p>Capacité de 622,55 T</p> | DC | Pas de modification de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée, dans le cadre du projet. |

REIMS (51)

| RUB.ICPE | INTITULE | VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORISE(E) DANS L'AP DE 2019 | REGIME ACTUEL | VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) | REGIME PROJETE | COMMENTAIRES / OBSERVATIONS |
|----------|---|---|------------------|---|-------------------|--|
| | inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t (DC) | | | | | |
| 4801-1 | Houille, coke, lignite, charbon de bois , goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes . | 3 silos de 200 T de charbon chacun, soit au total 600 T. | A | / | / | Installation supprimée dans le cadre du projet. |
| 1532.3 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D) | Volume maximum : 1 400 m ³ | D | Volume maximum : 1 400 m³ (silo biomasse) | D | Pas de modification de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée, dans le cadre du projet |
| 4734.2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) | / | / | <u>Installations existantes :</u> - Nourrice FOD du GE chaufferie Biomasse de 500 litres ; Qtotale = 0,5 m³ ⇔ 0,425 tonne | NC | / |

REIMS (51)

| RUB.ICPE | INTITULE | VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORISE(E) DANS L'AP DE 2019 | REGIME ACTUEL | VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) | REGIME PROJETE | COMMENTAIRES / OBSERVATIONS |
|----------|---|---|------------------|--|-------------------|-----------------------------|
| 4719 | <p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i></p> | / | / | <p>3 bouteilles en stockage de 6m³ chacune, soit une quantité d'acétylène de 20 kg.</p> <p>Nota : 1 kg d'acétylène représente environ 0,9 m³ à la température de 15°C et à la pression absolue de 1 013 hPa.</p> | NC | / |
| 4725 | <p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 2 000 t</i></p> | / | / | <p>6 bouteilles en stockage de 10 m³ chacune, soit une quantité d'oxygène d'environ 82 kg.</p> <p>Nota : 1 T d'oxygène représente environ 880 litres d'oxygène liquide ou 740 m³ d'oxygène gazeux à la température de 15°C et à la pression de 1 013 hPa.</p> | NC | / |

A : autorisation ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration.

2.3. DETERMINATION DU STATUT SEVESO DE L'ETABLISSEMENT DANS SA SITUATION PROJETEE

2.3.1. REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT

La règle de dépassement direct a été testée pour les rubriques suivantes :

| RUBRIQUE ICPE | SEUIL HAUT | SEUIL BAS | QUANTITE TOTALE | SUBSTANCES PRISES EN COMPTE | STATUT SEVESO |
|---------------|------------|-----------|-----------------|-----------------------------|---------------|
| 4734 | 25 000 T | 2 500 T | 623 T | FOD, bio-fioul | NON |
| 4719 | 50 T | 5 T | 0,02 T | Acétylène | NON |
| 4725 | 2 000 T | 200 T | 0,082 T | Oxygène | NON |

⇒ **Les activités de l'établissement, incluant le projet, n'engendrent pas de dépassement direct d'un seuil SEVESO pour les rubriques concernées.**

2.3.2. REGLE DU CUMUL

Conformément à l'article R 511-1 du Code de l'Environnement, le calcul suivant a été réalisé en prenant en compte successivement les substances et mélanges présentant :

- des dangers pour la santé (rubriques 4100 à 4199 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;
- des dangers physiques (rubriques 4200 à 4499 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;
- des dangers pour l'environnement (rubriques 4500 à 4599 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;

Dans chaque cas le calcul est réalisé :

- avec les valeurs des seuils hauts ;
- avec les valeurs des seuils bas.

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}, \text{ où :}$$

q_x est la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présent
 $Q_{x,a}$ est la quantité seuil bas ou seuil haut applicable

Les détails et les résultats des calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| TYPE DE DANGER | QUOTIENT | STATUT SEVESO |
|---|----------|---------------|
| DANGERS POUR LA SANTE (SEUIL HAUT) | 0 | NON |
| DANGERS POUR LA SANTE (SEUIL BAS) | 0 | NON |
| DANGERS PHYSIQUES (SEUIL HAUT) | 0,03 | NON |
| DANGERS PHYSIQUES (SEUIL BAS) | 0,25 | NON |
| DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT (SEUIL HAUT) | 0,02 | NON |
| DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT (SEUIL BAS) | 0,25 | NON |

⇒ **Les activités de l'établissement, incluant le projet, ne relèvent pas du statut SEVESO selon la règle du cumul (quotient < 1 pour chaque type de danger).**

2.4. POSITIONNEMENT DES ACTIVITES VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IED

Le projet, générateur Bois B, en lui-même relève de la Directive IED sous la rubrique 3520-a) de la nomenclature des ICPE compte-tenu d'une capacité d'élimination ou de valorisation de déchets non dangereux de 6 tonnes / heure > 3 tonnes / heure (seuil minimal IED).

2.5. SYNTHESE DU CLASSEMENT ICPE RETENU DES ACTIVITES DE LA SOCCRAM DANS SA SITUATION PROJETEE

Le tableau ci-dessous indique le classement ICPE retenu, intégrant le projet, pour les activités et installations exploitées par la SOCCRAM sur son site de la chaufferie Val de Murigny à Reims (51) :

| RUB.ICPE | INTITULE DE LA RUBRIQUE | VOLUME / QUANTITE PROJETEE(E) | REGIME DE CLASSEMENT | RAY.AFF (KM) |
|----------|---|---|----------------------|--------------|
| 3110 | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A) | <p><u>Installations existantes et conservées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 générateurs mixtes de 25,8 MW chacun fonctionnant au FOD, bio-fioul et gaz. - 2 générateurs gaz de 30,8 MW et 12 MW. - 2 chaudières biomasse de 5 MW chacune. - Groupe électrogène au FOD chaufferie principale de 555 kW. - Groupe électrogène au FOD chaufferie Biomasse de 132 KW. <p><u>Installations projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 générateur bois B de 25 MW entrée PCI. - 1 brûleur gaz de 15 MW entrée PCI pour le démarrage du générateur Bois B. <p>Puissance thermique maximale totale = 145,1 MW</p> | A | 3 |
| 3520.a) | Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets non dangereux | <p><u>Installations projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 générateur bois B de 22 MW pour les déchets non dangereux avec une capacité de 6 T/h <p>Capacité de 6,1 T/h > 3 T/h</p> | A | 3 |
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | <p><u>Installations projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 générateur bois B (ne répondant pas à la définition biomasse au sens de la rubrique 2910). | A | 2 |
| 4734-1-c | Stockage enterré de produits pétroliers | <p><u>Installations existantes et conservées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m3 de FOD pour un total de 600 m3; - 1 cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite de bio-fioul de 120 m3 <p>Quantité totale = 622,55 T</p> | DC | - |

| RUB.ICPE | INTITULE DE LA RUBRIQUE | VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) | REGIME DE CLASSEMENT | RAY.AFF (KM) |
|----------|--|---------------------------------------|----------------------|--------------|
| 1532.3 | Stockage de bois | Volume maximum : 1 400 m ³ | D | - |
| 4734-2 | Stockage aérien de produits pétroliers | Quantité totale = 0,425 T | NC | - |
| 4719 | Acétylène | 20 kg | NC | - |
| 4725 | Oxygène | 82 kg | NC | - |

Rub : rubrique ICPE ; Ray.Aff : rayon d'affichage de l'enquête publique ; A : autorisation ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé.

2.6. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX ACTIVITES

Les textes listés ci-après constituent le référentiel réglementaire ICPE applicable aux installations exploitées par la SOCCRAM dans la situation projetée (liste non exhaustive) :

| REFERENCE | RUBRIQUE CONCERNEE | REGIME DE CLASSEMENT | INTITULE DU TEXTE |
|---|--------------------|----------------------|--|
| Arrêtés préfectoraux du 31/08/2012, du 19/08/2015 et de 2019. | Ensemble du site | | <p>Arrêtés préfectoral et complémentaire d'autorisation d'exploiter l'établissement SOCCRAM, Impasse de la Chaufferie à Reims (51).</p> <p>Applicable aux installations existantes, y compris les installations relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Non applicable au projet.</p> |
| Arrêté du 03/08/2018 AM Autorisation-LCP applicable (cf. article 3-1 de l'arrêté) | 3110 | A | <p>Relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018).</p> <p>Non applicable au générateur Bois B selon le III de l'article 3 section 2 de l'arrêté susvisé.</p> <p>Applicable aux installations existantes selon les modalités de l'article 3 section 2 de l'arrêté susvisé.</p> |

REIMS (51)

| REFERENCE | RUBRIQUE CONCERNEE | REGIME DE CLASSEMENT | INTITULE DU TEXTE |
|---|--------------------|----------------------|---|
| Arrêté du 20/09/2002 modifié | 2771 / 3520 | A | <p>Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.</p> <p>Applicable au projet.</p> |
| Arrêtés du 22/12/2008 modifié et du 20/04/2005 modifié. | 4734 | DC | <p>Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.</p> <p>Art.2 de l'AMPG du 22/12/2008 : <i>Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dans les mêmes conditions que celles précisées aux deux alinéas précédents.</i></p> <p>Art.2 de l'AMPG du 20/04/2005 : <i>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.</i></p> |

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôlée.

Au-delà de la réglementation spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement, on citera les textes suivants qui réglementent certaines thématiques environnementales applicables aux installations :

- Articles R541-42 et suite du Code de l'Environnement relatifs au traitement des déchets,
- Articles R543-1 et suite du Code de l'Environnement relatifs à certaines catégories de produits et de déchets,

2.7. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Seules sont représentées sur le plan ci-dessous les installations relevant d'un régime de classement au regard de la nomenclature des ICPE (autorisation, enregistrement et déclaration).

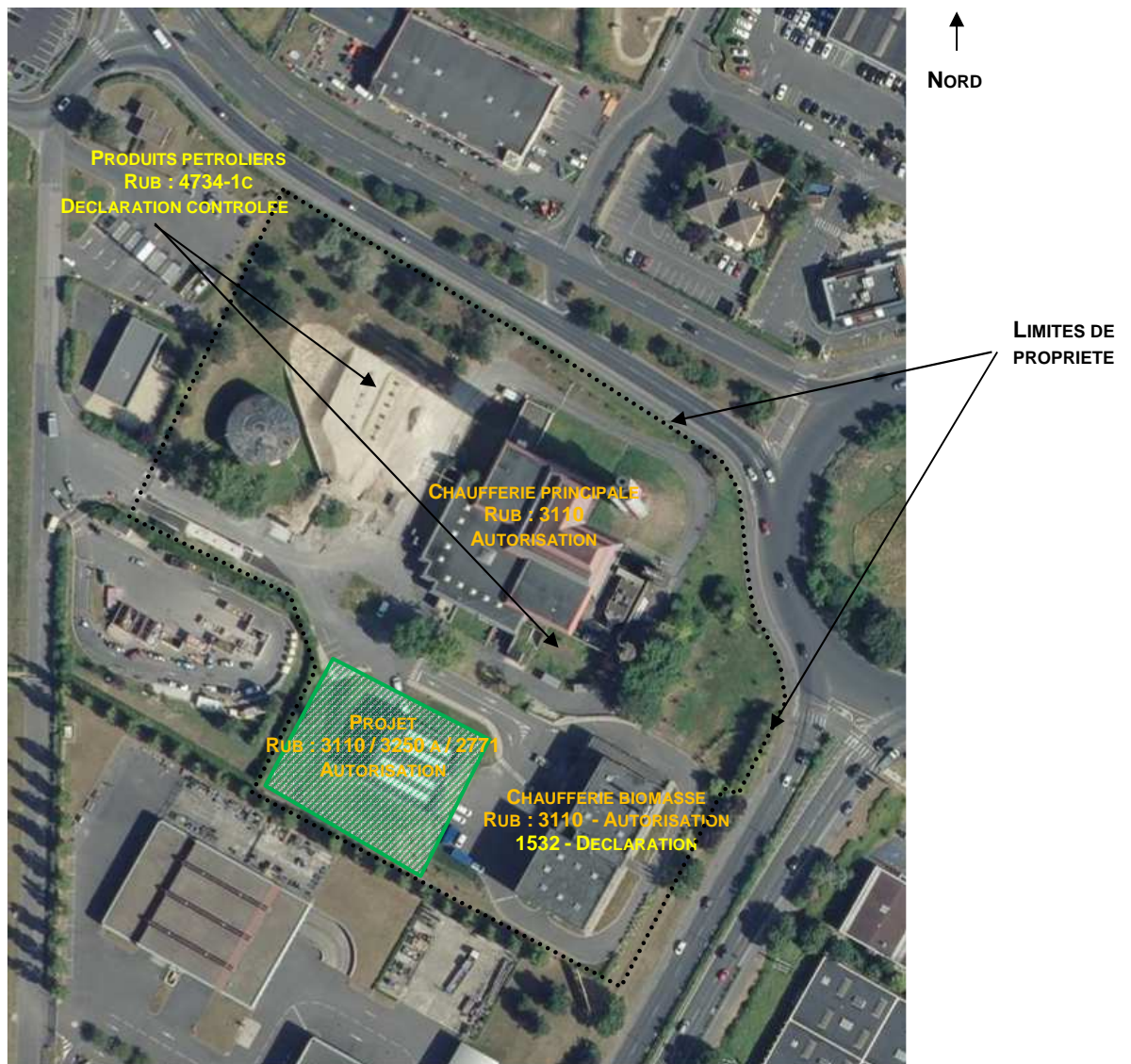


FIGURE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES INCLUANT LE PROJET.

2.8. RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre d’une procédure d’enquête publique menée après le dépôt du Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale auprès du service des installations classées, le rayon d’affichage à considérer est de 3 km.

Les communes suivantes sont touchées par ce rayon :

- Reims (51),
- Bezannes (51),
- Cormontreuil (51),
- Champfleury (51),
- Tinquieux (51),
- Villers-aux-Nœuds (51),
- Trois-Puits (51),
- Taissy (51),
- Montbré (51).

La carte ci-dessous présente les communes touchées par le rayon d’affichage de l’enquête publique.

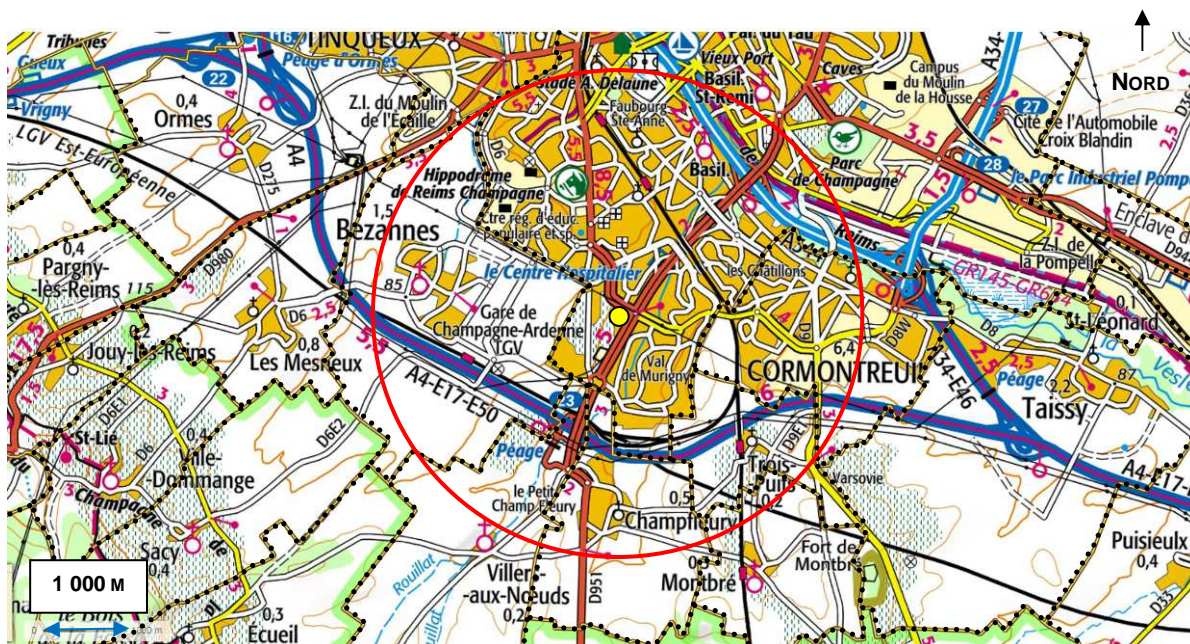


FIGURE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE (ECHELLE 1/50000EME).

● : Établissement SOCCRAM.

..... : Limites communales.

III. CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Le projet n'engendrera pas de modification du classement des installations du site vis-à-vis de la loi sur l'Eau (IOTA).

L'établissement dispose de 3 piézomètres (PZ1 à PZ3), relevant de la rubrique IOTA n°1.1.1.0 « *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique [...]* » sous le régime de la déclaration.

Ces installations sont liées au fonctionnement de l'ICPE dans le cadre des analyses qualitatives des eaux souterraines au droit du site.

La carte ci-dessous nous indique la position de ces ouvrages piézométriques.

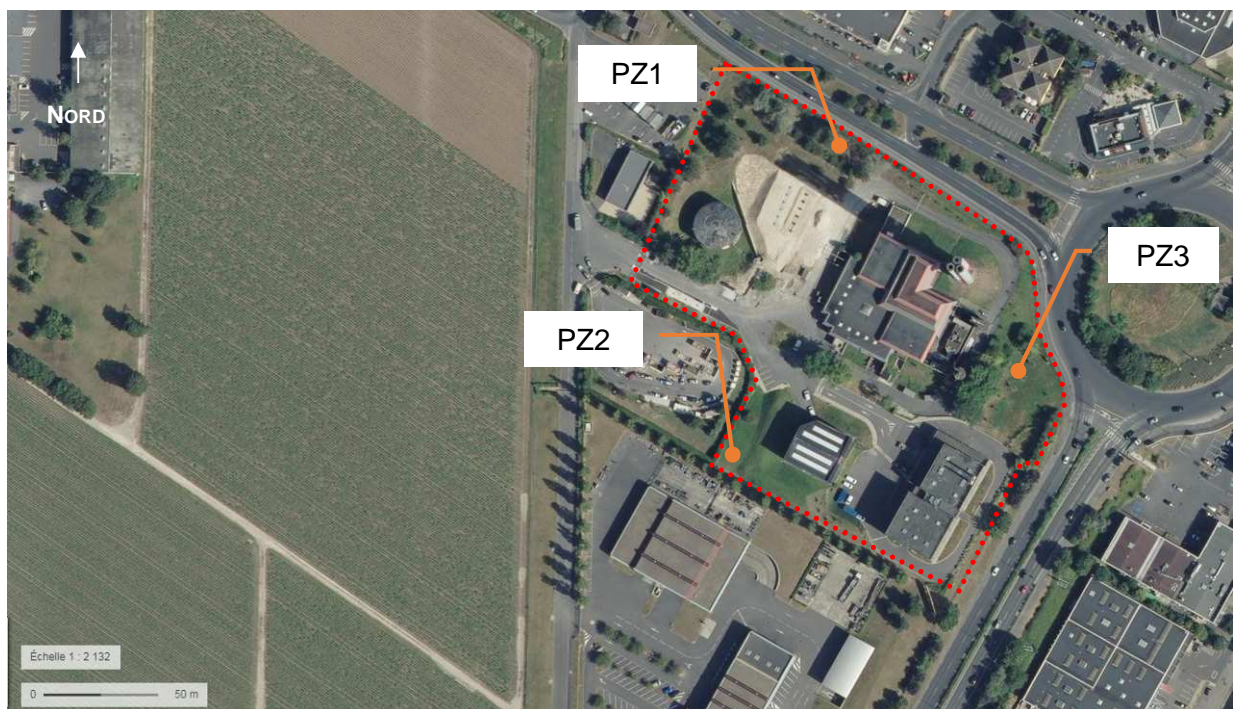


FIGURE 3 : CARTE DE LOCALISATION DES ACTIVITES IOTA.

..... : Limites de propriété de l'établissement SOCCRAM.